

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00093**

Numéro du rôle TAD-2022-01129.

Audience publique du mardi, 18 juin 2024

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 septembre 2022 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit WEBER ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

---

## LE TRIBUNAL

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 14 octobre 2022, les parties en cause ont été informés que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Par ordonnance de clôture du 27 juillet 2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du mardi, 30 avril 2024 pour prise en délibéré.

Les mandataires n'ont pas sollicité à plaider oralement à l'audience du 30 avril 2024, lors de laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

### **Objet de la demande**

La demande en paiement de la société anonyme SOCIETE1.) S.A ci-après SOCIETE1.) a trait aux montants décaissés à la suite d'un accident de la circulation ayant eu lieu le 8 mars 2022 en Allemagne sur la ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), impliquant le véhicule de marque BMW, appartenant à PERSONNE1.), assurée au moment des faits auprès de la société SOCIETE1.) immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) et conduit par PERSONNE2.) au moment de l'accident sous influence stupéfiants, qui a causé des dégâts à un véhicule de marque SKODA, immatriculé en Allemagne sous le numéro NUMERO3.), conduit par la partie adverse PERSONNE3.) assurée auprès d'une compagnie d'assurance étrangère.

En tant qu'assureur du véhicule appartenant à PERSONNE1.), SOCIETE1.) avait pris en charge par décaissement le 13 avril 2022 les dégâts causés à hauteur de 63.139,99,00 euros au véhicule de PERSONNE1.) ainsi, qu'assisté par SOCIETE2.), les dégâts corporel et matériels causé à PERSONNE3.) pour plus de 20.000 et au véhicule de 17.350 EUR.

### **Prétentions et moyens des parties**

Par exploit d'huissier de justice du 23 septembre 2022, **SOCIETE1.)** a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de la voir condamner, à titre de remboursement des montants décaissés par l'assureur suite à un accident de circulation, au paiement du montant de 40.186,55 EUR + p.m, à augmenter des intérêts légaux à compter du jour des décaissements respectifs, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'au paiement de tous les frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) sollicite ainsi le remboursement du montant total de 40.185,55 euros, ventilé comme suit :

- Remboursement Casco	63.139,99 euros
- Vente épave BMW (montant encaissé par SOCIETE1.)	- 27660.00 euros
- Honoraires expert	650,43 euros
- Frais de gardiennage	1.056,13 euros

- <i>Recours limité</i>	3.000 euros
<i>SOCIETE3.) :</i>	40.186,55euros

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) a exposé qu'en date du 8 mars 2022, un accident de la circulation a eu lieu en Allemagne sur la ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.), impliquant le véhicule de marque BMW, appartenant à PERSONNE1.), assuré auprès de la société SOCIETE1.) et conduit par son ami PERSONNE2.) au moment des faits, et le véhicule de marque SKODA, immatriculé en Allemagne, « appartenant en priori aux époux PERSONNE4.) et conduit par Madame PERSONNE3.) assurés auprès d'une compagnie d'assurance étrangère ».

SOCIETE1.) aurait été informée une première fois du sinistre le 15 mars 2022 par la réception d'une facture de l'expert Steinacker, PERSONNE1.) l'aurait informé le 22 avril 2022 de l'existence d'un procès-verbal et des circonstances de l'accident causé par PERSONNE2.) dont la responsabilité est retenue.

SOCIETE1.) aurait eu en date du 18 juillet 2022 de la part de SOCIETE2.) le procès-verbal dressé le 8 mars 2022, réceptionné par cette dernière courant juin 2022. Il ressortirait du procès-verbal de police que le conducteur, ami de l'assurée PERSONNE1.), aurait circulé sous l'influence de stupéfiants au moment de l'accident.

Entretemps les paiements ont été faits par SOCIETE1.).

SOCIETE1.) fait valoir qu'au moment des faits le conducteur PERSONNE2.) aurait conduit sous influence de stupéfiants consommés avant l'accident, les circonstances de l'accident engageraient la responsabilité civile de ce dernier.

Il devrait être fait application des conditions générales de l'assurance que PERSONNE1.) a souscrites. Ces dernières prévoyant que sont exclus de l'assurance les sinistres causés par un conducteur dont il est prouvé qu'il a consommé des stupéfiants, il appartiendrait à PERSONNE1.) de restituer les montants reçus par l'assurance SOCIETE1.) par application des conditions.

SOCIETE1.) souligne que PERSONNE1.) ne lui aurait pas communiqué les informations précitées et le procès-verbal et ne lui aurait pas non plus indiqué que le conducteur avait circulé sous l'effet de stupéfiants. Si SOCIETE1.) avait disposé du procès-verbal de police à temps, PERSONNE1.) n'aurait pas réussi à se faire indemniser sur base de la convention CASCO. PERSONNE1.) aurait dans une intention frauduleuse omis de déclarer dans sa déclaration du sinistre qu'un procès-verbal avait été dressé.

SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir déclaré délibérément les circonstances exactes du sinistre en faisant une fausse déclaration, de sorte qu'aucun paiement CASCO ne serait intervenu si elle avait connu les circonstances exactes. En revanche l'indemnisation de la victime serait intervenue dans tous les cas. SOCIETE1.) aurait payé les montants actuellement réclamés en ignorant les circonstances exactes de l'accident et elle n'aurait pas payé si elle avait su à ce moment qu'il était reproché au conducteur du véhicule de son assurée PERSONNE1.) d'avoir conduit son véhicule sous influence de stupéfiants.

Dans ce contexte PERSONNE1.) aurait été invitée à restituer les montants injustement perçus par elle, demande à laquelle elle n'aurait pas fait droit.

SOCIETE1.) souligne que PERSONNE1.) aurait été mise en demeure de payer le montant réclamé. Par ailleurs, le fait de l'écoulement de temps entre l'indemnisation et l'action récursoire ne serait pas constitutif d'une quelconque renonciation de la part de l'assureur à son recours.

Quant au remboursement CASCO, SOCIETE1.) fonde sa demande en ce qui concerne les débours vis-à-vis de l'assurée, à titre principal, sur la base contractuelle par application des conditions contractuelles 2.10.3( page 20) et 10.4 (page 70) et 7.8 ( page 48) lui permettant de réduire sinon de décliner sa prestation ), finalement sur base des articles 1142 et suivants du Code civil, sinon tout autre article pertinent, à titre subsidiaire, sur l'article 1376 du Code civil, à savoir le paiement de l'indu et plus subsidiairement, l'enrichissement sans cause dans le chef de l'assignée.

En ce qui concerne le dommage adverse, l'assureur serait fondé à exercer l'action de rem verso contre le preneur d'assurance. En outre, les conditions contractuelles relatives à la couverture CASCO de PERSONNE1.) excluraient toute intervention lorsque le conducteur a consommé des stupéfiants, de sorte que la prise en charge des dégâts causés au véhicule serait exclue. A titre plus subsidiaire, l'action est basée sur les articles 1382 et 1383 du même code.

SOCIETE1.) fait valoir qu'en cas de consommation de stupéfiants, l'assureur disposerait d'une action récursoire limitée à 3.000,00 euros contre le conducteur sur base de l'article 6.1 d) du RGD pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicule automoteurs et sur base de l'article 7.8 (page 48 des conditions générales d'assurance RC de SOCIETE1.)).

Dans ce contexte le dommage accru au véhicule PERSONNE3.) se serait chiffré à 17.350 euros de sorte que le plafond des 3.000 euros aurait été atteint.

**PERSONNE1.)** en contestant les reproches et l'exposé de faits précité, demande à voir débouter la société SOCIETE1.) de toutes ses demandes et de les déclarer non fondées sur la base contractuelle sur la base de l'article 1376, de l'enrichissement sans cause, sinon de réduire les montants à de plus justes proportions à évaluer ex aequo et bono et plus subsidiairement, de limiter sa condamnation au montant de 3000,00 au titre de l'action récursoire.

Elle conteste les montants et formule une demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Le lien de causalité entre la consommation des stupéfiants, dont elle n'avait pas connaissance et l'accident serait contesté.

Dans ses conclusions du 16 février 2023, elle demande au tribunal de constater que l'article 2.11.3 des conditions générales constitueraient une clause de déchéance et non pas une clause d'exclusion.

A l'appui de ses moyens PERSONNE1.) fait exposer que la société SOCIETE1.) avait connaissance depuis le début du sinistre de l'existence du procès-verbal de police dont il ressortirait que le conducteur avait « *un taux ridicule de cannabis avant l'accident* ».

PERSONNE1.) n'aurait, par ailleurs, commis aucune fraude justifiant une déchéance de garantie, de sorte que la société SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir ni des clauses contractuelles, ni de la répétition de l'indu ni de l'enrichissement sans cause.

PERSONNE1.) souligne encore qu'eu égard à la relation contractuelle existant entre les parties, la société SOCIETE1.) ne saurait fonder sa demande sur les articles 1382 et 1383 du code civil. A titre subsidiaire, elle fait plaider qu'il n'y a pas de lien de causalité entre une prétendue faute dans son chef contestée et le prétendu dommage de SOCIETE1.).

### **Appréciation du tribunal**

#### **Les constats.**

Par l'intermédiaire de son agent, PERSONNE1.) a informé l'assurance de l'incident dès le 9 mars 2022 et avant le 22 avril 2022 qu'elle ne disposerait pas du procès-verbal, entraînant le paiement par SOCIETE1.) au profit de PERSONNE1.) et de la victime PERSONNE3.) entre le 15 mars et août 2022.

Il n'est pas contesté que SOCIETE1.) a réceptionné en date du 18 juillet 2022 de la part de SOCIETE2.) le procès-verbal dressé le 8 mars 2022, réceptionné par cette dernière courant juin 2022 et a procédé au paiement des montants précités entre le 15 mars et août 2022, dont elle demande le remboursement à PERSONNE1.). Le procès-verbal ainsi que les références de communication du procès-verbal à SOCIETE1.) sont versés (pièce 8 de la farde de pièce de SOCIETE1.)).

Le bureau STEINACKER a été chargé de l'expertise.

Une mise en demeure datée du 9 août 2022 et réclamant à PERSONNE1.) les montants de 37.186,55 euros et de 3000 euros a été envoyé par LR par le mandataire de SOCIETE1.) à PERSONNE1.) (pièce 9 de la farde de pièce de SOCIETE1.)).

Il résulte de la farde de pièce de PERSONNE1.) que le 22. Avril 2022 PERSONNE1.) informe SOCIETE1.) qu'elle ne dispose pas du procès-verbal et en date du 25 août 2022 elle informe son mandataire de la communication du Parquet de Trèves que le dossier complet à été transmis à la « *Bussgeldstelle* à ADRESSE6.) » et que PERSONNE2.) a demandé le procès-verbal en date du 25 août 22 au Parquet de Trèves.

Le procès-verbal dressé par les autorités allemandes (pièce 8 de la farde de pièce de PERSONNE1.)), relate les circonstances exactes de l'accident. Il en résulte que la responsabilité civile du conducteur PERSONNE2.) est engagée.

Ainsi il est constant pour découler des énonciations du procès-verbal que le véhicule, appartenant à PERSONNE1.) à l'origine de l'accident survenu en date du 8 mars 2022, a été conduit par PERSONNE2.), qui a été testé positivement au THC, le permis lui avait été retiré provisoirement le 8 mars 2022. Il a perdu le contrôle du véhicule en raison d'une vitesse inadaptée 140-150 km/h dans une route sinueuse, selon un témoin. Il a percuté la partie adverse sur la voie de circulation adverse les deux véhicules s'étant trouvés dans le bas-côté à la suite du choc.

Selon les termes procès-verbal du 8 mars 2022, les officiers de Police allemands ont relevé pendant l'interrogatoire sur le conducteur PERSONNE2.) « *Drogenbedingte Ausfallerscheinungen* » corroboré par un test urinaire positif THC 1,0 ng/ml relevé par eux. Selon les déclarations de PERSONNE2.), il aurait consommé du cannabis la dernière fois le 5 mars 2022 à 15 heures.

Cependant au contraire le résultat officiel de la prise de sang est accompagné du commentaire suivant « *belegen eine Aufnahme von THC-haltigen Cannabisprodukten. Die in der Blutprobe festgestellten Cannabinoidkonzentrationen weisen auf eine engerfristige Cannabisaufnahme hin. Ein Cannabiseinfluss zum Blutentnahmezeitpunkt kommt in Betracht* ».

Il ne ressort pas du procès-verbal que PERSONNE1.) accompagnait PERSONNE2.) au moment des faits et de l'accident et qu'elle a été entendue par les agents allemands.

Si l'instruction du Parquet allemand a été classée en ce qui concerne les stupéfiants, le tribunal ignore si des suites ont été réservées aux infractions au Code de la Route.

Par une communication en date du 5 mai 2022 du Parquet de Trèves PERSONNE2.) a été informé par le substitut KALUBA :

### **Ermittlungsverfahren gegen Sie wegen Vergehens nach § 29 BtMG**

**Sehr geehrter Herr Kemple,**

**das vorbezeichnete Ermittlungsverfahren wurde gemäß § 170 Abs. 2 der Strafprozessordnung eingestellt.**

**Mit freundlichen Grüßen**

**gez.**

**(Kaluba)**

**Staatsanwältin**

### **Quant au fond**

En matière d'assurances, il y a lieu de distinguer entre les responsabilités et les assurances de choses. (Marcel Fontaine : Droit des assurances, Ed. Larcier, deuxième édition 1996)

Les assurances de choses sont celles où le sinistre frappe une chose déterminée à laquelle l'assuré lui-même est directement intéressé. Un élément spécifique du patrimoine est soumis au risque. L'assuré est intéressé à la conservation de cette chose et son intérêt résulte souvent d'un droit de propriété ou de copropriété.

Au contraire les assurances de responsabilités, le comportement de l'assuré porte atteinte à un bien appartenant à un tiers. Dans les assurances de responsabilités, l'assuré ne protège plus l'un ou l'autre bien déterminé, mais son propre patrimoine dans son ensemble, susceptible d'être atteint par une dette de responsabilité. L'intérêt d'assurance porte sur l'intégrité du patrimoine.

La loi de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, applicable aux faits survenus pendant l'année 2022,

consacre le principe de l'assurance obligatoire par les propriétaires de véhicules automoteurs de leur responsabilité civil vis-à-vis des tiers.

Par le biais de l'assurance de responsabilité, la victime PERSONNE3.) a été dédommagée.

L'assurance casco n'est pas une assurance de responsabilité, destinée à assurer un preneur d'assurance contre le dommage qu'il cause à autrui, mais une assurance de choses, destinée à assurer un preneur d'assurance contre le dommage qu'il subit lui-même.

Concernant les assurances de choses, le principe de la liberté contractuelle joue, s'agissant du recours.

Conformément aux conditions gouvernant la police casco, l'assureur est bien en droit d'exercer un recours intégral (c'est-à-dire pour la totalité du montant décaissé à titre d'indemnité) contre le conducteur ayant circulé sous influence de stupéfiants, condition remplie dans le chef de PERSONNE2.) qui n'est pas partie en cause de sorte que la demande de la compagnie d'assurance SOCIETE1.) à l'égard de la partie adverse n'est pas fondée.

### Les principes et dispositions contractuelles

La compagnie d'assurance, ayant indemnisé les dégâts causés au véhicule de PERSONNE1.), exerce le recours prévu par l'article 6 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs qui dispose que :

*« 1. Est interdite toute clause contenue dans un contrat d'assurance prévoyant des actions récursoires autres que celles énumérées ci-dessous, sous réserve des actions récursoires prévues spécifiquement par d'autres articles du présent règlement ;*

*a) ...*

*d) les recours qu'une entreprise d'assurances **peut** exercer dans les cas où le véhicule a été conduit par une personne dont il est prouvé qu'elle a :*

*° soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 grammes par litre de sang respectivement d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air expiré ;*

*° **soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;***

*° soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident.*

*2. L'entreprise d'assurances ne peut exercer une action récursoire que si cette action est expressément prévue au contrat. L'action récursoire que l'entreprise d'assurance est en droit d'exercer en vertu d'un contrat valable en vigueur au jour du sinistre est limitée à un montant maximum de **3.000.-euros** par sinistre, lorsqu'elle est exercée contre une personne physique. ».*

Les conditions contractuelles afférentes à la garantie CASCO prévoient que cette dernière **peut** être réduit ou exclue « *ne sont jamais couverts les dommages causés par un conducteur dont il a été prouvé qu'il a consommé des drogues stupéfiants et / ou substances hallucinogènes* » (art.(2.14 p.21).

Suivant les dispositions de l'article 2.1.3.6. des conditions générales, aux termes desquelles l'assurance peut être réduit ou exclue si les dégâts sont survenus notamment lorsque le véhicule a été conduit par le preneur d'assurance/ conducteur ayant présenté des signes sous influence de stupéfiants, trouve dès lors à s'appliquer en l'espèce. L'article 2.1.3.6. n'exige nullement

que l'accident doit avoir été causé par influence de stupéfiant du preneur d'assurance ou du conducteur. Il suffit que le preneur d'assurance/ le conducteur qui a conduit le véhicule présentait des signes d'influence de stupéfiants.

La clause 7.8.1 concerne les exclusions limitées au maximum de 3.000 euros (p 48).

En vertu de la clause 7.8.1.7 lorsque le véhicule a été conduit par une personne dont il a été prouvé qu'elle a « *soit absorbé des drogues stupéfiantes et / ou substances hallucinogènes* ».

La clause 7.8.2.1 concerne les exclusions illimitées contre le preneur ou l'assuré (p. 49).

La clause 7.8.1.7 des conditions générales d'assurance dispose que la compagnie d'assurance aura le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'il est prouvé que le conducteur a consommé des drogues stupéfiantes et / ou substances hallucinogènes

PERSONNE1.) est assurée auprès de la demanderesse tant en RC qu'en « casco ».

Le Tribunal relève que par application de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Spécialement, en matière d'assurance, s'il appartient à l'assuré d'établir que le sinistre est survenu dans des circonstances conformes aux prévisions de la police, c'est à l'assureur, qui invoque une exclusion, directe ou indirecte, de la garantie, de démontrer les conditions de fait de cette exclusion (Cass. fr. comm. 22 avril 1986 : B.C., IV, n° 66, in Cour, 9 octobre 2008, rôle n° 32934).

Par assignation SOCIETE1.) a fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal pour se voir rembourser les sommes réclamées au motif que les conditions générales « CASCO » applicables au contrat entre parties, l'assurance dégâts aux véhicules peut être réduite ou exclue en cas d'influence de stupéfiants du preneur d'assurance et du conducteur.

En l'espèce, pour décliner, sinon exclure ses garanties, SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) en premier lieu un manquement à ses obligations résultant du contrat d'assurance automobile. En effet, elle aurait fait une fausse déclaration de sinistre dans l'intention frauduleuse de la tromper sur les circonstances et les conséquences du sinistre.

La demande principale qui est actuellement formée devant le tribunal d'arrondissement est basée principalement sur les clauses du contrat entre parties et subsidiairement sur les articles 1235 et 1376 et plus subsidiairement du code civil.

#### Quant au reproche de l'absence de déclaration sinon de déclaration frauduleuse

SOCIETE1.) sollicite, sur base de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et sur base de l'article 7.8 (page 48) des conditions générales des conditions RC de SOCIETE1.), le remboursement du montant de 40.186,55 euros qu'elle aurait réglé dont le recours limité à 3000 euros au tiers lésé pour son préjudice matériel de 17.350 euros.

Pour s'opposer à cette demande, PERSONNE1.) fait valoir que la déclaration de sinistre ne permettrait en aucun cas de retenir qu'elle a été faite dans une intention frauduleuse ou qu'elle aurait cherché à dissimuler la moindre information à son assureur.

SOCIETE1.) affirme plus particulièrement que PERSONNE1.) aurait dans une intention frauduleuse omis de déclarer dans sa déclaration de sinistre qu'un procès-verbal avait été dressé.

PERSONNE1.) conteste toute intention frauduleuse dans son chef et encore sa mauvaise foi et encore qu'elle sût que conducteur était sous influence de stupéfiants.

Il y a lieu de relever que, du fait de sa souscription à l'assurance en question, et, *a fortiori*, aux conditions générales de cette dernière, PERSONNE1.) savait qu'en raison de l'état de son ami ayant conduit sous influence de stupéfiants que la prise en charge par SOCIETE1.) du dommage causé, pouvait être réduit sinon exclu et ne pas être entièrement couvert par son assurance responsabilité civile.

Il y a partant lieu d'analyser si, dans une intention frauduleuse, PERSONNE1.) a manqué à l'une ou l'autre des obligations mises à sa charge selon les conditions générales.

Il y a lieu de rappeler que suivant de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'assuré doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. Cette loi précise que l'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté l'obligation lui incombant selon le prédict article 26.2.

Le déroulement de l'accident, tel que découlant, entre autres, du témoignage recueilli au procès-verbal, établit que PERSONNE5.) a effectivement perdu le contrôle de son véhicule en raison de sa vitesse élevée dans une route sinueuse et qu'il avait consommé des substances prohibées. Il n'est pas prouvé que la consommation de substances prohibées ait été à l'origine de l'accident.

Il résulte des pièces versées que SOCIETE1.) était au courant de l'accident à partir du 9 mars 2022 et de l'existence du procès-verbal au plus tard le 22 avril 2022 sinon avant.

Il est certain qu'une déclaration de sinistre remplie n'est pas versée de part et d'autre. Par l'intermédiaire de son agent le 9 mars 2022 et en date du 22 avril 2022 PERSONNE1.) a informé SOCIETE1.) qu'elle ne dispose pas du procès-verbal dont il découle encore qu'elle n'était pas entendue comme témoin le 8 mars 2022 par la police. Le tribunal en déduit qu'elle ne connaissait pas les circonstances exactes de l'accident ni l'état de PERSONNE2.) le 8 mars 2025 ni les causes de l'accident à ce moment.

Comme uniquement une déclaration d'accident automobile non remplie est versée par PERSONNE1.) et qu'aucune déclaration de sinistre, telle que critiquée par SOCIETE1.) et remplie par PERSONNE1.) n'est versée en cause par SOCIETE1.), le tribunal ne saura apprécier respectivement retenir qu'elle a été frauduleuse ou contenait des faits inexacts par rapport à ce qui précède.

En l'absence d'une déclaration de sinistre remplie par PERSONNE1.) qualifiée de frauduleuse par SOCIETE1.) après le 9 mars 2022 et préalablement à l'information d'avril 2022 SOCIETE1.) n'établit ainsi pas de ne pas avoir été informé immédiatement du sinistre respectivement d'avoir eu communication d'une déclaration de sinistre remplie d'une manière frauduleuse par les soins du preneur d'assurance. Le Tribunal retient partant qu'il y a lieu de prendre en compte uniquement le courriel du 9 mars 2022 par son agent PERSONNE6.), d'ailleurs représentant de SOCIETE1.) et celui d'avril 2022, duquel résulte qu'SOCIETE1.) a été informé de l'accident et de l'existence du procès-verbal à temps. SOCIETE1.) a commencé à payer à partir du 15 mars 2022.

Il y a lieu de relever également que SOCIETE1.) n'indique pas en quoi la tardiveté alléguée d'une déclaration de sinistre écrite aurait contribué à la tromper quant aux circonstances et quant aux conséquences du sinistre.

Le moyen de SOCIETE1.) tenant à l'absence de la déclaration de sinistre faite par PERSONNE1.) est partant à rejeter.

SOCIETE1.) affirme encore plus particulièrement que PERSONNE1.) aurait dans une intention frauduleuse omis de déclarer dans sa déclaration de sinistre qu'un procès-verbal avait été dressé.

Ce n'est qu'à la réception du procès-verbal que SOCIETE1.) prétend avoir su que le conducteur était sous influence de stupéfiants et risquait d'être poursuivi tant pour cette infraction qu'en raison d'un accident ainsi que pour vitesse exagérée.

Il n'est partant pas établi que PERSONNE1.), ait eu connaissance de ces éléments avant le premier paiement de SOCIETE1.) au moment de la déclaration de sinistre par l'intermédiaire de son agent. Elle n'a ainsi pas pu transmettre à SOCIETE1.) des informations qu'elle ignorait au moment de la communication de l'information du sinistre comme elle n'était pas passagère du véhicule.

Les affirmations contraires de PERSONNE1.) n'ont pas été contredites par SOCIETE1.), dont le représentant et agent de PERSONNE1.) qui a fait une déclaration de sinistre à SOCIETE1.). Quand elle savait qu'un procès-verbal a été dressé, PERSONNE1.) en date du 22 avril 2022 a informé SOCIETE1.) qu'elle ne dispose pas du procès-verbal et le 25 août 2022 elle informe son mandataire de la communication du Parquet de Trèves que le dossier complet a été transmis à la « *Bussgeldstelle* à *Speyer* », que PERSONNE2.) a demandé le procès-verbal en date du 25.8.22 au Parquet de Trèves. D'ailleurs il n'est pas certain, notamment pour des raisons de protection des données, qu'elle aurait pu demander et obtenir du Parquet allemandes renseignements quant à l'état de PERSONNE2.) et les infractions lui reprochées.

SOCIETE1.) a payé des factures en relation avec l'accident entre le 15 mars et juillet 2022 à l'expert Steinacker, à PERSONNE1.) et au SOCIETE4.), les montants exacts ne découlent pas du print screen de l'ensemble des décaissements faits par SOCIETE1.).

Toujours est-il que la demanderesse a payé à la suite de la déclaration de sinistre du 9 mars, SOCIETE1.) n'a pas établi qu'elle ignorait par la faute de PERSONNE1.) que la police était intervenue et qu'un procès-verbal avait été dressé portant la date du 8 mars 2022, respectivement que cette dernière ait fait des déclarations inexactes quant aux circonstances de l'accident et l'état du chauffeur, accident auquel elle n'était pas impliquée, ni témoin.

S'il faut supposer que SOCIETE1.) n'ait pas payé si elle avait su à ce moment et qu'il serait reproché au conducteur du véhicule appartenant à PERSONNE1.) d'avoir conduit son véhicule sous influence de stupéfiants, cette information est non pertinente alors que la cause de l'accident était la vitesse exagérée imprimée par le conducteur au véhicule dans une route sinueuse. Le lien causal entre la consommation de stupéfiants et l'accident n'est pas prouvé. Le tiers PERSONNE3.) devait de toute façon être indemnisée en raison des fautes de conduite du conducteur PERSONNE5.), à savoir, la vitesse exagérée et dangereuse, la perte de contrôle du véhicule à la suite du défaut d'attention pour ne pas s'être arrêté dans le champ de visibilité vers l'avant et pour avoir percuté le tiers, ainsi que le choc ayant par ailleurs eu lieu sur la bande de circulation adverse de PERSONNE3.).

SOCIETE1.) n'a pas établi au vu de ces éléments, qui ne suffisent pas à déduire que PERSONNE1.) a agi dans une intention frauduleuse et a intentionnellement caché à SOCIETE1.) les circonstances d'un accident auquel elle n'était pas participante en tant que conductrice ou passagère, ni témoin. Les résultats des analyses sanguines ne sont parvenus que plus tard.

Ces moyens de SOCIETE1.) n'est donc pas fondé alors qu'elle n'a pas prouvé dans le chef de PERSONNE1.) une faute contractuelle respectivement une violation des clauses contractuelles ou de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

#### Quant à la garantie « Responsabilité Civile »

SOCIETE1.) soutient encore qu'il découle des conditions générales suivant lequel l'assureur doit toujours indemniser la victime avant d'exercer le cas échéant un recours contre le conducteur sous influence de stupéfiant, qui est applicable en l'occurrence.

Il y a lieu de noter que les conditions générales invoquées imposent à SOCIETE1.) d'indemniser d'abord la victime avant de pouvoir exercer le cas échéant un recours contre le preneur, s'appliquent uniquement à l'assurance responsabilité civile et non pas à l'assurance dégâts matériels au véhicule du preneur d'assurance.

En tout état de cause, il ne saurait être déduit du seul écoulement de temps entre l'accident et le recours exercé par la société SOCIETE1.) que cette dernière ait renoncé à exercer tout recours à l'encontre de son assuré et qu'elle ait accepté de prendre en charge les dommages causés malgré l'état du conducteur. Les conditions générales prévoient précisément qu'un recours de la société SOCIETE1.) par subrogation à son assuré contre un tiers est possible, par hypothèse même après le paiement.

Cependant les conditions générales de l'assurance responsabilité civile souscrite par PERSONNE1.) au point 2.11 et notamment 211.3 prévoient la possibilité d'une réduction sinon de l'exclusion et notamment *ne sont jamais couverts les dommages causés par un conducteur dont il a été prouvé qu'il a consommé des drogues stupéfiants et / ou substances hallucinogènes* lorsque qu'un conducteur expressément la possibilité pour l'assureur qui a payé l'indemnité, est subrogé à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits actions de l'assuré *contre les tiers responsable du dommage* d'exercer un recours, après paiement, dans l'hypothèse où le conducteur a conduit sous l'influence de stupéfiants.(2.14)

Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce en vertu de ce qui précède.

- Quant à la garantie CASCO souscrite par PERSONNE1.)

Il est de principe que l'autorité de la chose jugée au criminel s'impose d'une manière absolue au civil. La chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été principalement et nécessairement décidé au pénal quant à l'existence du fait et à la personne de l'auteur (cf. R. Thiry, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, Vol. II, n° 700).

Il en résulte par exemple que lorsqu'une personne a été acquittée au pénal pour un certain nombre d'infractions au code de la route en relation avec un accident de la circulation, il ne pourra plus être condamné au civil à indemniser la victime sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, mais il pourra toujours être condamné en tant que gardien sur base de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, puisque cette condamnation sur base de l'article 1384 alinéa 1 du code civil ne serait pas en contradiction avec le jugement pénal d'acquittement.

Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

PERSONNE2.) n'a pas été poursuivi et condamné, pour avoir conduit son véhicule en présentant des signes influence de stupéfiants. Comme le tribunal ignore s'il a été poursuivi et condamné en raison de sa vitesse exagérée principale cause de l'accident, il ne pourra conclure pour ce motif qu'aucune autorité de la chose jugée ne s'attache à ces faits qui s'imposerait au juge civil qui ne peut plus y revenir en décidant le cas échéant que le conducteur ne présentait pas des signes manifestes d'influence de stupéfiant ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il faut d'ailleurs remarquer au passage que PERSONNE1.) n'était pas présente comme passagère au moment des faits et PERSONNE5.) n'a pas été poursuivi devant la justice allemande.

Etant donné qu'il n'est dès lors pas contestable que le conducteur PERSONNE2.) présentait des signes manifestes influence de stupéfiants, les dégâts au véhicule de PERSONNE1.) peuvent être réduit sinon exclus de l'assurance « CASCO ».

En application de l'article 1377 du code civil, seul un paiement effectué par erreur serait sujet à répétition, ce qui n'aurait en l'espèce pas été le cas, la société SOCIETE1.) ayant eu connaissance de toutes les informations pertinentes relatives à l'accident au moment du déboursement.

Au vu des circonstances, non contestées, de l'accident en question, pour le dommage causé au véhicule de PERSONNE1.) n'était pas couvert respectivement pouvait être réduit ou exclu de la garantie CASCO, de sorte que le dommage pris en charge par SOCIETE1.) risquait d'avoir été payé indûment.

Il est rappelé que SOCIETE1.) a basé entre autres sa demande en remboursement principalement, sur l'application des conditions contractuelles, dont la violation par PERSONNE1.) n'a pas été retenue en l'espèce.

Si, au vu des stipulations du contrat signé entre parties, le montant déboursé par SOCIETE1.) n'était pas dû et risquait d'être réduit ou exclu en cas de conduite sous influence de stupéfiants, le contrat ne contient pas de clause quant au remboursement d'un paiement indûment effectué.

En raison des circonstances de l'accident précitées il n'y a pas lieu d'admettre la demande de SOCIETE1.) qui n'a pas établi que PERSONNE1.) était au courant de la consommation de PERSONNE5.) avant et au moment de l'accident.

La répétition de l'indu est la possibilité offerte par le code civil à celui qui a payé, alors qu'il ne devait pas, d'obtenir la répétition, c'est-à-dire la restitution de l'indu. La répétition exige d'abord qu'il y ait eu un paiement, donc remise d'une chose quelconque ou d'une somme d'argent et, outre le paiement, elle suppose toujours que ce qui a été payé l'a été sans être dû (Enc. Dalloz, Répétition de l'indu, n° 1, 4 et 5).

Il appartient au demandeur d'établir que les conditions de la répétition sont remplies. Il doit établir d'abord le paiement et doit justifier ensuite du caractère indu de ce paiement (op. cit., n° 24).

Il résulte des articles 1235 et 1376 du code civil que ce qui a été payé indûment est sujet à répétition. En cas de répétition de l'indu objectif, la preuve d'une erreur du solvens n'est pas exigée. Celui-ci n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est à dire d'un paiement sans cause (cf. Cass. fr. ch. r. 2 avril 1993 ; D. 1993, 373 ; De Page, Livre III, Titre V, nos 9-14 ; La répétition de indu objectif, I. Defrenois-Souleau RTDC 1989 p. 243 ; CA Lux. 16 janvier 1986 n° rôle 8065 ; CA Lux. 12 mars 2014, n°39895 du rôle).

Le paiement par l'assureur à la victime du dommage qui lui a été causé, ne constitue pas le paiement d'un indu, mais le paiement de la dette propre de l'assureur.

Le paiement effectué par la demanderesse n'était partant indu, de sorte que la demande principale n'est partant pas fondée en principe par application des clauses du contrat ainsi que sur le paiement de l'indu et n'est pas non plus à admettre pour le montant de 3000 euros mais à rejeter pour le surplus.

En résumé le Tribunal rappelle que si dans une intention frauduleuse, l'assurée n'a pas exécuté l'une de ses obligations ou s'il a trompé l'assureur quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre, SOCIETE1.) déclinera sa garantie, circonstances non établies à charge de PERSONNE1.).

Or, le Tribunal n'a d'ores et déjà pas retenu concernant la garantie « Responsabilité Civile » que c'est dans une intention frauduleuse que PERSONNE1.) n'est pas établie tout comme elle a volontairement et expressément omis de transmettre l'ensemble des renseignements qu'elle avait à fournir, par crainte de se voir refuser une prise en charge par son assureur.

SOCIETE1.) n'était partant en droit de décliner ses garanties sur base de la loi de 2003 et sur base des conditions générales.

Le Tribunal rappelle que l'article des conditions générales stipule que si dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté l'une de ses obligations ou s'il a trompé l'assureur quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre, SOCIETE1.) déclinera sa garantie, circonstances non établies par SOCIETE1.)

Il y a partant lieu de retenir que sur base des stipulations contractuelles et en application de l'article 1134 du Code civil, SOCIETE1.) n'est pas en droit de solliciter, d'une part, le remboursement du montant réglé en faveur de son assuré PERSONNE1.) pour la perte totale

du véhicule et, d'autre part, le remboursement des montants versés aux tiers en relation avec le sinistre litigieux.

Or, le Tribunal n'a d'ores et déjà retenu concernant la garantie « Responsabilité Civile » que c'est dans une intention frauduleuse que PERSONNE1.), ce qui n'est pas établie en l'espèce, tout comme elle aurait volontairement et expressément omis de transmettre l'ensemble des renseignements qu'elle avait à fournir, par crainte de se voir refuser une prise en charge par son assureur.

SOCIETE1.) n'était partant en droit de décliner ses garanties sur base sur le contrat d'assurance et sur base des conditions générales.

La demande n'étant fondée sur base des principes des clauses contractuelles ainsi que sur la répétition de l'indu, il n'y a pas lieu de l'analyser sous l'angle des articles 1382 et 1383 du code civil, demande irrecevable en raison des règles du non-cumul.

Il y a partant lieu de retenir que tant sur base des stipulations contractuelles qu'en application de l'article 1134 du Code civil, SOCIETE1.) n'est en droit de solliciter, d'une part, le remboursement du montant réglé en faveur de son assuré PERSONNE1.) pour la perte totale du véhicule et, d'autre part, le remboursement des montants versés aux tiers en relation avec le sinistre litigieux.

SOCIETE1.) doit être débouté de sa demande.

### **Quant aux demandes accessoires**

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763 du registre).

La société SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.000,00.

Faute de prouver l'iniquité requise par la prédite disposition, tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) sont à débouter de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

Concernant les frais et dépens, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ».

La condamnation de la partie perdante n'est que la constatation que celui qui a triomphé en justice doit pouvoir se faire rembourser des frais qu'il a exposés. Elle ne suppose aucune appréciation sur la légitimité de la demande ou l'illégitimité de la défense. Dans la notion de « succombance » se trouve l'idée qu'une prétention de la partie n'a pas été admise (JCL Procédure civile, fasc. 400-85 : Dépens – Condamnation aux dépens, nos 34 et 42).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de laisser les frais et dépens à charge de SOCIETE1.).

## **P A R C E S M O T I F S**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 27 juillet 2023,

**reçoit** la demande en la forme,

**dit** non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A,

**partant** en déboute,

**dit** non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A en allocation d'une indemnité de procédure,

**partant** en déboute,

**dit** non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

**partant** en déboute,

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ